

Le 22 mai 2020

Par courriel seulement

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 5211
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

Objet : Demande d'adoption des normes de fiabilité CIP-003-8, CIP-005-6, CIP 008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1
Votre référence: R-4117-2020 / Notre référence : R060496 JC

Chère consoeur,

Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** »), fait suite à la demande d'intervention datée du 15 mai dernier de Rio Tinto Alcan inc. (RTA) dans le dossier mentionné en objet (la « **Demande** »).

Le Coordonnateur comprend que la seule conclusion recherchée par RTA dans le dossier est « de prolonger d'au moins six (6) mois de plus la date de mise en vigueur des normes par rapport à celles proposées par le Coordonnateur ». RTA justifie cette demande de délai additionnel par les enjeux inhérents liés à la COVID-19. Pour ce faire, l'entité souhaite déposer une preuve étoffée expliquant notamment l'effet de la pandémie sur ses opérations et mettre en lumière le travail devant être effectué pour rencontrer les délais de conformité aux normes.

Le Coordonnateur indique être très aux faits des obstacles engendrés par la pandémie actuelle et comprend que les entités visées au Québec, dont RTA, ont été touchées par la crise à différent niveau. À cet effet, le Coordonnateur avait récemment indiqué à la Régie que la FERC avait accordé un report de trois mois de la mise en œuvre des normes CIP-005-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 et qu'il s'en remettait à la Régie relativement à

l'accord du même délai au Québec¹. Par la présente, le Coordonnateur indique qu'il est d'avis que la prolongation de six mois de la date de mise en vigueur des normes dans le dossier est raisonnable eu égard aux circonstances actuelles.

Par ailleurs, le Coordonnateur souhaite favoriser un déroulement efficient du présent dossier et appui la position contenue dans la Demande de RTA de procéder sur dossier, sans la tenue d'audience, afin d'accélérer le traitement de l'adoption des normes.

Finalement, le Coordonnateur ne s'oppose pas à la Demande de RTA et comprend qu'il aura l'occasion de commenter la demande de réclamation de frais de RTA en temps opportun.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

cc. intéressés

¹ Dossier R-4117-2020, [pièce B-0014](#).